

**ENVIRONNEMENT MARIN
ET LAGUNAIRE
PROTECTION CONTRE LA POLLUTION**

*Décret n° 97-678 du 3 décembre 1997 portant protection
de l'Environnement marin et lagunaire contre la pollution.*

**TITRE PREMIER
POLLUTION PAR LES NAVIRES
ET AUTRES EMBARCATIONS**

Article premier. — Il est interdit à tout capitaine de navire de rejeter à la mer des hydrocarbures, sauf dans les conditions définies par la Convention internationale de Londres du 2 novembre 1973, sur la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole du 17 février 1978, en ses règles 9 et 11 de l'annexe I concernant la prévention de la pollution par les hydrocarbures (Convention MARPOL 73/78).

Art. 2. — Il est interdit à tout capitaine de navire de rejeter à la mer des substances liquides nocives transportées en vrac, sauf dans les conditions définies par les règles 5 et 6 de l'annexe II, de la Convention susmentionnée, relative à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac.

Art. 3. — Tout capitaine de navire transportant des substances nuisibles en colis, ou dans des conteneurs, citernes mobiles, ou wagons-citernes, par mer, doit se conformer aux dispositions des règles 12 à 8 de l'annexe III de la Convention susmentionnée.

Art. 4. — Les capitaines des navires visés à la règle 2 de l'annexe IV de la Convention susmentionnée, doivent se conformer aux dispositions contenues dans les règles 8 et 9 de la dite annexe.

Art. 5. — Tout capitaine de navire abordant les eaux sous juridiction ivoirienne doit se conformer aux prescriptions des règles 3 et 6 de l'annexe V de la Convention susmentionnée.

Art. 6. — Les conditions de rejet résultant des règles précitées des annexes I à V s'appliquent aux engins portuaires, chalands ou bateaux-citernes, ou toute autre embarcation, qu'ils soient autonomes, remorqués ou poussés, opérant dans les voies navigables.

Art. 7. — Le propriétaire d'un navire transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures en vrac, en tant que cargaison abordant les eaux sous juridiction ivoirienne, est tenu de souscrire une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution, selon les dispositions de l'article 7 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

Les propriétaires des autres embarcations transportant des hydrocarbures en lagune, sont aussi tenus de souscrire une assurance de responsabilité pour dommage par pollution

**TITRE II
POLLUTION RESULTANT DES REJETS
CONSÉCUTIFS A L'UTILISATION DES ENGIN
ET INSTALLATIONS EN MER ET EN LAGUNE**

Art. 8. — Il est interdit à tout exploitant d'engins et d'installations en mer ou en lagune, fixes ou flottants, d'effectuer des rejets à la mer ou en lagune, conformément aux dispositions de la règle 21 de l'annexe I et de la règle 4 de l'annexe V.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas aux rejets qui ont pour but d'assurer la sécurité d'une installation ou d'éviter une avarie grave, mettant en cause la sécurité des personnes ou pour sauver des vies humaines en mer. Elles ne s'appliquent pas non plus lorsque le déversement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et inévitable.

Art. 10. — Tout exploitant d'engins et d'installations en mer et en lagune, fixes ou flottants, est tenu également de souscrire une assurance ou autre garantie financière, pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution.

Toute personne physique ou morale importatrice d'hydrocarbures en Côte d'Ivoire est tenue de faire un rapport sur la quantité totale d'hydrocarbures reçues, donnant lieu à contribution, supérieure à 150 000 tonnes métriques au titre de l'année civile antérieure, en vertu de la Convention internationale de 1971 portant création du Fonds internationale de 1971 portant création du Fonds international d'Indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

TITRE III POLLUTION PAR IMMERSION OU INCINÉRATION EN MER OU EN LAGUNE

Art. 11. — Il est interdit à tout capitaine ou commandant de bord d'un navire ou d'un aéronef de procéder, conformément aux dispositions de l'article N 1a) de la Convention sur l'immersion des déchets en mer, signée à Londres, le 29 décembre 1972, à l'immersion de tous déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I de ladite Convention.

Art. 12. — L'immersion des déchets et autres matières énumérés à l'annexe II de la Convention ci-dessus mentionnée, est subordonnée à la délivrance d'un permis général, selon les dispositions de l'article IV 1c) de ladite Convention.

Art. 13. — Les dispositions des articles 11 et 12 du présent décret ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages en mer.

Art. 14. — Il est interdit à tout capitaine de navire ou à défaut toute personne assurant la conduite d'opérations d'incinération en mer, de déchets ou matières visés par la Convention sur l'immersion signée à Londres, le 29 décembre 1972, telle qu'amendée par le Protocole du 10 octobre 1978 sur l'incinération, d'y procéder, sans être titulaire d'un permis spécifique ou d'un permis général.

Art. 15. — Les dispositions visées aux articles 11 à 14 s'appliquent également au milieu lagunaire.

Art. 16. — Les conditions de délivrance des permis généraux et spécifiques seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de la Marine marchande.

TITRE IV POLLUTION MARINE ET LAGUNAIRE D'ORIGINE TELLURIQUE

Art. 17. — Il est interdit de porter à la propriété, de jeter des objets, des immondices et des produits toxiques, et de déféquer dans les eaux marines et lagunaires ainsi que les zones côtières.

Art. 18. — Il est interdit de déverser les matières fécales et d'évacuer des eaux usées domestiques dans les eaux marines et lagunaires ainsi que dans les zones côtières, sans traitement préalable.

Art. 19. — Il est interdit à tout exploitant d'installations classées d'évacuer à la mer et dans le milieu lagunaire, des eaux usées, des huiles usagées ou des matières de toute nature, sans traitement préalable, conformément aux dispositions de l'article 96 du Code de l'Environnement.

TITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 20. — Toute violation des dispositions du présent décret est punie par les dispositions pénales prévues par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

Art. 21. — Les officiers de Marine, les officiers mariniers, les administrateurs, les officiers et les contrôleurs des Affaires maritimes et portuaires, les agents de Police de la Navigation et des Pêches marines, les fonctionnaires et agents assermentés du ministère chargé de l'Environnement et du ministère chargé des Mines et des Hydrocarbures, et les officiers de Police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent décret, selon l'article 107 du Code de l'Environnement.